

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 26/09/0947
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 08/09/2026

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Loire Adresse : 9 Place Saint Pierre Commune : 42400 ST CHAMOND Section cadastrale B0, Parcelle(s) n° 40 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : , Lot numéro Non communiqué

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre : M. MARTORANA 9 Place Saint Pierre 42400 ST CHAMOND Propriétaire : M. MARTORANA 9 Place Saint Pierre 42400 ST CHAMOND

Le CREP suivant concerne :

	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
X	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		M. MARTORANA	
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		Oui	Nombre total :
			Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	PANEPINTO JOSEPH
N° de certificat de certification	0211 le 03/03/2026
Nom de l'organisme de certification	Certif Novation
Organisme d'assurance professionnelle	Klarity
N° de contrat d'assurance	CDIAGK000807
Date de validité :	01/01/2027

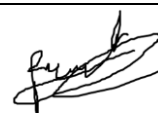
Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	FEnX / 2-1318
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	27/11/2023
Activité à cette date et durée de vie de la source	370 MBq (3ans)

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	202	43	119	34	6	0
%	100	21 %	59 %	17 %	3 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par PANEPINTO JOSEPH le 08/09/2026 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	4
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	4
2.1 L'appareil à fluorescence X	4
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	5
2.3 Le bien objet de la mission	5
3. Méthodologie employée	5
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	6
3.2 Stratégie de mesurage	6
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	6
4. Présentation des résultats	6
5. Résultats des mesures	7
6. Conclusion	14
6.1 Classement des unités de diagnostic	14
6.2 Recommandations au propriétaire	14
6.3 Commentaires	14
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	15
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	15
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	16
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	16
8.1 Textes de référence	16
8.2 Ressources documentaires	17
9. Annexes	17
9.1 Notice d'Information	17
9.2 Illustrations	18
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	18

Nombre de pages de rapport : 19**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties communes du bien décrit ci-après (en application de l'Article L.1334-8 du code de la santé publique), le cas échéant, dans lesquelles sont prévus des travaux nécessitant l'établissement préalable d'un CREP (conformément à l'arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP).

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	FEnX	
N° de série de l'appareil	2-1318	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	27/11/2023	Activité à cette date et durée de vie : 370 MBq (3ans)
Régime ASN : Déclaration	N°CODEP-LYO-2024-001584	Nom du Déclarant : PANEPINTO JOSEPH
	Date de déclaration : 07/09/2026	
Nom du responsable de l'activité nucléaire :	PANEPINTO JOSEPH	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	M.BROUDIN THIBAUT	

Étalon : NIST - SRM2573; 1,04 mg/cm² +/- 0,06 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	1	19/09/2024	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	313	19/09/2024	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	9 Place Saint Pierre 42400 ST CHAMOND
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (parties communes)
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro Non communiqué, Section cadastrale BO, Parcelle(s) n° 40
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	M. MARTORANA 9 Place Saint Pierre 42400 ST CHAMOND
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	08/09/2026
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**Couloir et cour,
Escaliers,
Débarras,
Wc,
Palier 1er étage,**

**Couloir,
Escalier,
Palier 2eme etage,
Wc 2,
Grenier,
Caves**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
------------------------	-------------------------	------------

< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Couloir et cour	45	8 (18 %)	32 (71 %)	5 (11 %)	-	-
Escaliers	24	6 (25 %)	8 (33 %)	10 (42 %)	-	-
Palier 1er étage	12	3 (25 %)	2 (17 %)	7 (58 %)	-	-
Couloir	19	1 (5 %)	12 (63 %)	-	6 (32 %)	-
Escalier	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Palier 2eme etage	21	-	16 (76 %)	5 (24 %)	-	-
Wc 2	8	-	8 (100 %)	-	-	-
Grenier	14	7 (50 %)	6 (43 %)	1 (7 %)	-	-
Caves	32	12 (38 %)	18 (56 %)	2 (6 %)	-	-
Débarras	12	1 (8,3 %)	7 (58,2 %)	4 (33,3 %)	-	-
Wc	8	5 (62,5 %)	3 (37,5 %)	-	-	-
TOTAL	202	43 (21 %)	119 (59 %)	34 (17 %)	6 (3 %)	-

Couloir et cour

Nombre d'unités de diagnostic : 45 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Sol (S1)	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Sol (S2)	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Sol (S3)	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Sol (S4)	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Sol (S5)	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Sol (S6)	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	G	Sol (S7)	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	H	Sol (S8)	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
2	A	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
3					partie haute (> 1 m)	0			
4	B	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
5					partie haute (> 1 m)	0			
6	C	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
7					partie haute (> 1 m)	0			
8	D	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
9					partie haute (> 1 m)	0			
10	E	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
11					partie haute (> 1 m)	0			
12	F	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
13					partie haute (> 1 m)	0			
14	G	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
15					partie haute (> 1 m)	0			
16	H	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
17					partie haute (> 1 m)	0			
18	A	Porte intérieure (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	4,94	Non dégradé	1	
19	A	Porte extérieure (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
20					Huisserie	0			
21	B	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	7,89	Non dégradé	1	
22	B	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	10,02	Non dégradé	1	
23	H	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
24					partie haute (> 1 m)	0			
25					mesure 3 (> 1 m)	0			
26	H	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
27					partie haute (> 1 m)	0			
28					mesure 3 (> 1 m)	0			
29	H	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
30					partie haute (> 1 m)	0			
31					mesure 3 (> 1 m)	0			
32	H	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
33					partie haute (> 1 m)	0			
34					mesure 3 (> 1 m)	0			
35	B	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	1,68	Non dégradé	1	
36	B	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	2,34	Non dégradé	1	
37	H	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
38					partie haute (> 1 m)	0			
39	H	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
40					partie haute (> 1 m)	0			
41	H	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
42					partie haute (> 1 m)	0			
43	H		Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	

44		Huisserie Fenêtre extérieure (F1)			partie haute (> 1 m)	0			
45					mesure 1	0			
46	H	Garde corps	Metal	peinture	mesure 2	0		0	
47					partie basse (< 1 m)	0			
48	H	Fenêtre intérieure (F2)	bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
49					partie basse (< 1 m)	0			
50	H	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
51					partie basse (< 1 m)	0			
52	H	Fenêtre extérieure (F2)	bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
53					partie basse (< 1 m)	0			
54	H	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
55					partie basse (< 1 m)	0			
56	H	Volet intérieur	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
57					partie basse (< 1 m)	0			
58	H	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
59					partie basse (< 1 m)	0			
60	H	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
61					mesure 3 (> 1 m)	0			
62					partie basse (< 1 m)	0			
63	H	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
64					mesure 3 (> 1 m)	0			
65					partie basse (< 1 m)	0			
66	H	Fenêtre intérieure (F3)	bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
67					partie basse (< 1 m)	0			
68	H	Huisserie Fenêtre intérieure (F3)	bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
69					partie basse (< 1 m)	0			
70	H	Fenêtre extérieure (F3)	bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
71					partie basse (< 1 m)	0			
72	H	Huisserie Fenêtre extérieure (F3)	bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
73					partie basse (< 1 m)	0			
74	H	Volet intérieur	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
75					partie basse (< 1 m)	0			
76	H	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	

Escaliers

Nombre d'unités de diagnostic : 24 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Sol (S1)	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Sol (S2)	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Sol (S3)	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Sol (S4)	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Sol (S5)	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Sol (S6)	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
77	A	Mur	Béton	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
78					partie haute (> 1 m)	0			
79	B	Mur	Béton	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
80					partie haute (> 1 m)	0			
81	C	Mur	Béton	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
82					partie haute (> 1 m)	0			
83	D	Mur	Béton	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
84					partie haute (> 1 m)	0			
85	E	Mur	Béton	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
86					partie haute (> 1 m)	0			
87	F	Mur	Béton	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
88					partie haute (> 1 m)	0			
89	B	Garde corps	Metal	peinture	mesure 1	19,91	Non dégradé	1	
90	F	Garde corps	Metal	peinture	mesure 1	19,22	Non dégradé	1	
91					partie basse (< 1 m)	0			
92	D	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
93					mesure 3 (> 1 m)	0			
94	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	11,20	Non dégradé	1	
95	D	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	11,50	Non dégradé	1	
96	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	12,4	Non dégradé	1	
97	D	Garde corps	Metal	peinture	mesure 1	11,19	Non dégradé	1	
98	E	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	22	Non dégradé	1	
99	E	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	15,44	Non dégradé	1	
100	E	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	21,4	Non dégradé	1	
101	E	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	13,5	Non dégradé	1	
102					mesure 1	0			
103	E	Garde corps	Metal	peinture	mesure 2	0		0	
104					mesure 3	0			

Palier 1er étage

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol (S1)	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
105	C	Mur	béton	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
106					partie haute (> 1 m)	0			
107	D	Mur	béton	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
108					partie haute (> 1 m)	0			
109	B	Garde corps	Metal	peinture	mesure 1	20,48	Non dégradé	1	
110	D	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	1,11	Non dégradé	1	
111	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	1,14	Non dégradé	1	
112	D	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	1,34	Non dégradé	1	
113	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	1,36	Non dégradé	1	
114	D	Volet intérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	1,16	Non dégradé	1	
115	D	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	1,20	Non dégradé	1	

Couloir

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol (S1)	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
116	A	Mur	béton	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
117					partie haute (> 1 m)	0			
118	B	Mur	béton	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
119					partie haute (> 1 m)	0			
120	C	Mur	béton	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
121					partie haute (> 1 m)	0			
122	D	Mur	béton	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
123					partie haute (> 1 m)	0			
124	E	Mur	béton	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
125					partie haute (> 1 m)	0			
126	F	Mur	béton	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
127					partie haute (> 1 m)	0			
128	G	Mur	béton	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
129					partie haute (> 1 m)	0			
130	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
131					partie haute (> 1 m)	0			
132					mesure 3 (> 1 m)	0			
133	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
134					partie haute (> 1 m)	0			
135					mesure 3 (> 1 m)	0			
136	B	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	11,20	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
137	B	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	12,34	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
138	D	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	2,9	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
139	D	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	2,97	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
140	E	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	11,43	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
141	E	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	9,89	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
142	F	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
143					partie haute (> 1 m)	0			
144					mesure 3 (> 1 m)	0			
145	F	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
146					partie haute (> 1 m)	0			
147					mesure 3 (> 1 m)	0			
148		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
149					mesure 2	0			

Escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
150		Sol (S1)	Bois	Moquette collée	mesure 1	0		0	
151					mesure 2	0			
152	A	Mur	béton	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
153					partie haute (> 1 m)	0			
154	B	Mur	béton	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
155					partie haute (> 1 m)	0			
156	C	Mur	béton	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
157					partie haute (> 1 m)	0			
158	D	Mur	béton	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
159					partie haute (> 1 m)	0			
160	B	Garde corps	Bois	peinture	mesure 1	0		0	
161					mesure 2	0			
162		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
163					mesure 2	0			

Palier 2eme etage

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
164		Sol (S1)	Bois	Moquette collée	mesure 1	0		0	
165					mesure 2	0			
166	A	Mur	béton	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
167					partie haute (> 1 m)	0			
168	B	Mur	béton	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
169					partie haute (> 1 m)	0			
170	C	Mur	béton	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
171					partie haute (> 1 m)	0			
172	D	Mur	béton	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
173					partie haute (> 1 m)	0			
174	E	Mur	béton	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
175					partie haute (> 1 m)	0			
176	F	Mur	béton	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
177					partie haute (> 1 m)	0			
178	G	Mur	béton	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
179					partie haute (> 1 m)	0			
180	H	Mur	béton	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
181					partie haute (> 1 m)	0			
182	I	Mur	béton	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
183					partie haute (> 1 m)	0			
184	J	Mur	béton	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
185					partie haute (> 1 m)	0			
186		Garde corps	bois	peinture	mesure 1	0		0	
187					mesure 2	0			
188	I	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	18,6	Non dégradé	1	
189	I	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	14,32	Non dégradé	1	
190	E	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
191					partie haute (> 1 m)	0			
192					mesure 3 (> 1 m)	0			
193	E	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
194					partie haute (> 1 m)	0			
195					mesure 3 (> 1 m)	0			
196	C	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	31,44	Non dégradé	1	

197	C	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	28,67	Non dégradé	1	
198	A	Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
199					partie haute (> 1 m)	0			
200					mesure 3 (> 1 m)	0			
201	A	Huisserie Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	5,95	Non dégradé	1	
202		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
203					mesure 2	0			

Wc 2

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
204		Sol (S1)	bois	Moquette collée	mesure 1	0		0	
205					mesure 2	0			
206	A	Mur	béton	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
207					partie haute (> 1 m)	0			
208	B	Mur	béton	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
209					partie haute (> 1 m)	0			
210	C	Mur	Bois	Bois	partie basse (< 1 m)	0		0	
211					partie haute (> 1 m)	0			
212	D	Mur	Bois	Bois	partie basse (< 1 m)	0		0	
213					partie haute (> 1 m)	0			
214	A	Porte (P1)	bois	Bois	partie basse (< 1 m)	0		0	
215					partie haute (> 1 m)	0			
216	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Bois	partie basse (< 1 m)	0		0	
217					partie haute (> 1 m)	0			
218		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
219					mesure 2	0			

Grenier

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol (S1)	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Sol (S1)	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Sol (S2)	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Sol (S3)	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Sol (S4)	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Sol (S5)	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Sol (S6)	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
220	E	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
221					partie haute (> 1 m)	0			
222	E	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
223					partie haute (> 1 m)	0			
224	E	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
225					partie haute (> 1 m)	0			
226	E	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
227					partie haute (> 1 m)	0			
228	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	8,91	Non dégradé	1	
229	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
230					partie haute (> 1 m)	0			
231		Plafond	Bois	Bois	mesure 1	0		0	
232					mesure 2	0			

Caves

Nombre d'unités de diagnostic : 32 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol (S1)	Terre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	G	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	H	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	I	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	J	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
233	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
234					partie haute (> 1 m)	0			
235					mesure 3 (> 1 m)	0			
236	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
237					partie haute (> 1 m)	0			
238					mesure 3 (> 1 m)	0			
239	A	Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
240					partie haute (> 1 m)	0			
241					mesure 3 (> 1 m)	0			
242	A	Huisserie Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
243					partie haute (> 1 m)	0			
244					mesure 3 (> 1 m)	0			
245	A	Porte (P3)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
246					partie haute (> 1 m)	0			
247					mesure 3 (> 1 m)	0			
248	A	Huisserie Porte (P3)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
249					partie haute (> 1 m)	0			
250					mesure 3 (> 1 m)	0			
251	A	Porte (P4)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	21,06	Non dégradé	1	
252	A	Huisserie Porte (P4)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	19,34	Non dégradé	1	
253	A	Porte (P5)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
254					partie haute (> 1 m)	0			
255					mesure 3 (> 1 m)	0			
256	A	Huisserie Porte (P5)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
257					partie haute (> 1 m)	0			
258					mesure 3 (> 1 m)	0			
259	J	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
260					partie haute (> 1 m)	0			
261					mesure 3 (> 1 m)	0			
262	J	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	

263					partie haute (> 1 m)	0			
264					mesure 3 (> 1 m)	0			
265					partie basse (< 1 m)	0			
266	J	Porte (P2)	bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0	0		
267					mesure 3 (> 1 m)	0			
268					partie basse (< 1 m)	0			
269	J	Huisserie Porte (P2)	bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0	0		
270					mesure 3 (> 1 m)	0			
271					partie basse (< 1 m)	0			
272	J	Porte (P3)	bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0	0		
273					mesure 3 (> 1 m)	0			
274					partie basse (< 1 m)	0			
275	J	Huisserie Porte (P3)	bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0	0		
276					mesure 3 (> 1 m)	0			
277					partie basse (< 1 m)	0			
278	J	Porte (P4)	bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0	0		
279					mesure 3 (> 1 m)	0			
280					partie basse (< 1 m)	0			
281	J	Huisserie Porte (P4)	bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0	0		
282					mesure 3 (> 1 m)	0			
283					partie basse (< 1 m)	0			
284	J	Porte (P5)	bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0	0		
285					mesure 3 (> 1 m)	0			
286					partie basse (< 1 m)	0			
287	J	Huisserie Porte (P5)	bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0	0		
288					mesure 3 (> 1 m)	0			

Débarras

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
289	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	27,07	Non dégradé	1	
290	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	24,30	Non dégradé	1	
291					partie basse (< 1 m)	0			
292	A	Mur	Pierre	Tapisserie	partie haute (> 1 m)	0		0	
293					partie basse (< 1 m)	0			
294	B	Mur	Pierre	Tapisserie	partie haute (> 1 m)	0		0	
295					partie basse (< 1 m)	0			
296	C	Mur	Pierre	Tapisserie	partie haute (> 1 m)	0		0	
297					partie basse (< 1 m)	0			
298	D	Mur	Pierre	Tapisserie	partie haute (> 1 m)	0		0	
		Sol (S1)	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
299	A	Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	13,45	Non dégradé	1	
300	A	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	12,34	Non dégradé	1	
301					partie basse (< 1 m)	0			
302	A	Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
303					partie basse (< 1 m)	0			
304	A	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
305					mesure 1	0			
306		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0		0	

Wc

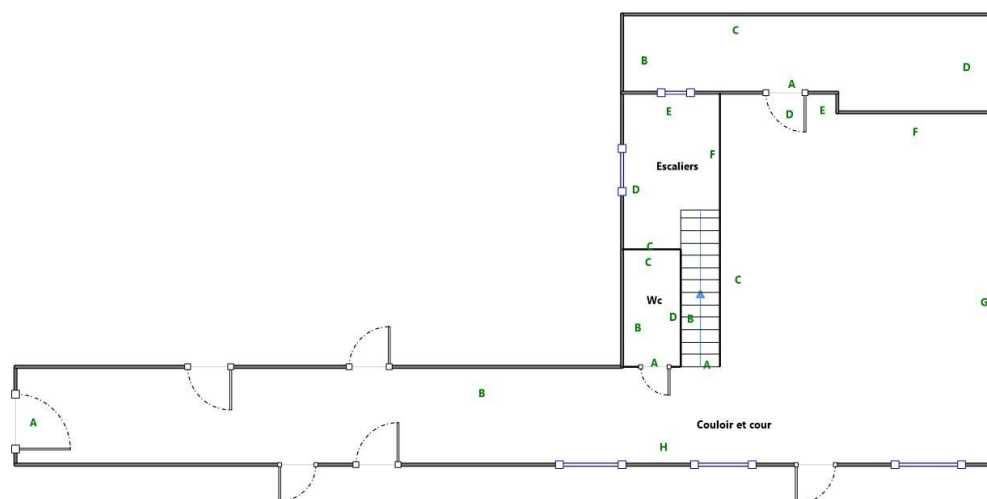
Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol (S1)	béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
307					partie basse (< 1 m)	0			
308	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
309					partie basse (< 1 m)	0			
310	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
311					mesure 1	0			
312		Plafond	Beton	Peinture	mesure 2	0		0	

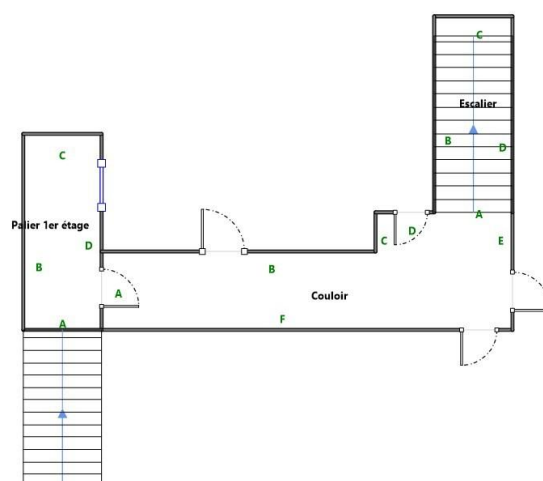
NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

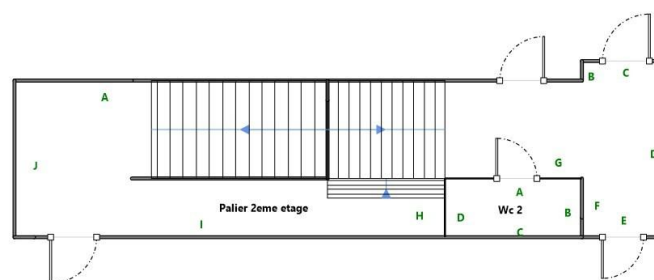
Localisation des mesures sur croquis de repérage



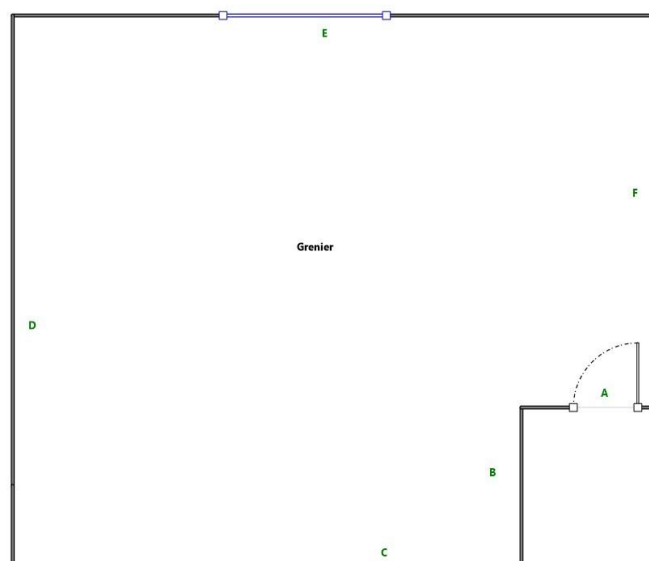
Rez-de-chaussée
0 0.5 1 1.5 2 m



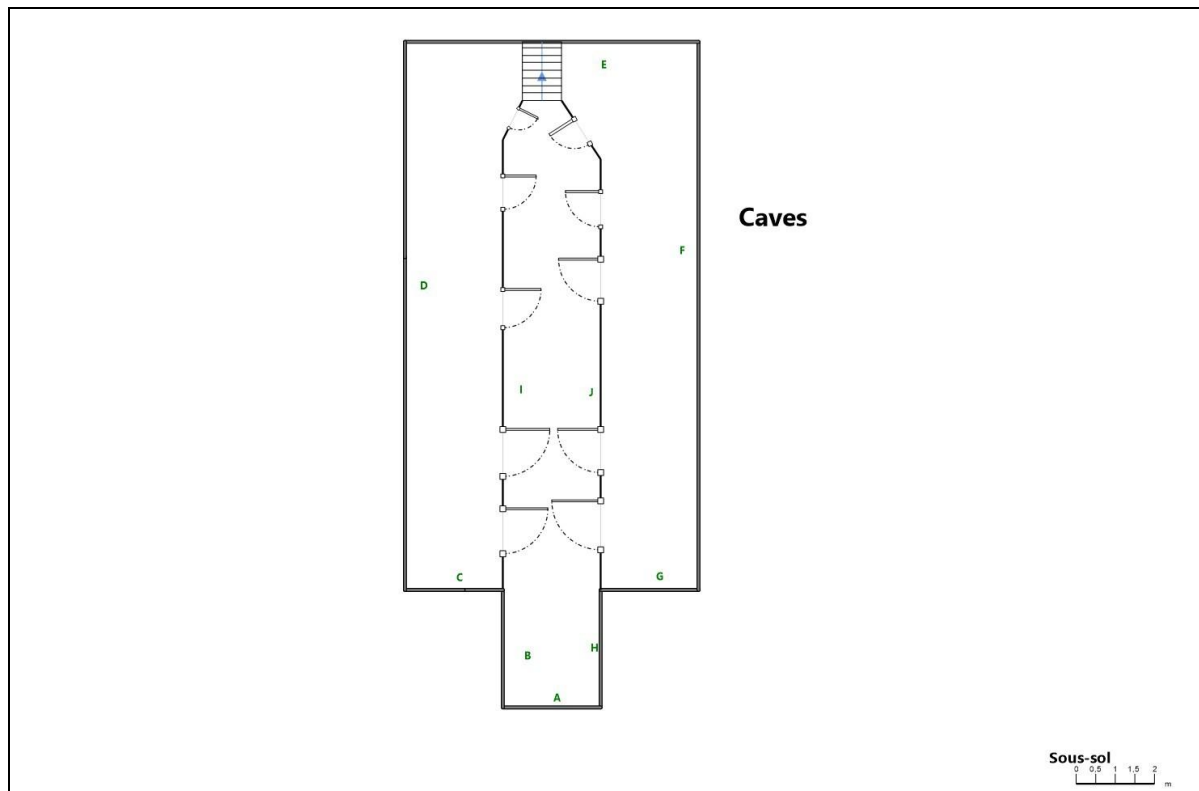
1er Etage
0 0.5 1 1.5 2 m



2ème Etage
0 0.5 1 1.5 2 m



2ème Etage (grenier)
0 0.5 1 1.5 2 m



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	202	43	119	34	6	0
%	100	21 %	59 %	17 %	3 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 07/09/2027).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **Certif Novation - 26 avenue de Thiès 14000 CAEN***

Fait à **ST CHAMOND**, le **08/09/2026**Par : **PANEPINTO JOSEPH**

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

DocuSign Envelope ID: BE72255F-52AD-4C31-8E02-4F7A1448C785



CERTIFICAT DE COMPETENCES Diagnosticteur Immobilier



CertifNovation SAS attribue la certification de compétences de personnes à :

Joseph PANEPINTO
01KFZEAXZYX0WJ9GEQSGAGAHQR

Cette certification concerne les diagnostics suivants :

Amiante sans mention du 03/03/2026 au 02/03/2033

Arrêté du 1^{er} juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Amiante avec mention du 03/03/2026 au 02/03/2033

Arrêté du 1^{er} juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

DPE sans mention du 23/12/2025 au 22/12/2032

Arrêté du 16 juin 2025 modifiant l'Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

DPE avec mention du 23/12/2025 au 22/12/2032

Arrêté du 16 juin 2025 modifiant l'Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Electricité du 03/03/2026 au 02/03/2033

Arrêté du 1^{er} juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Gaz du 03/03/2026 au 02/03/2033

Arrêté du 1^{er} juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Plomb sans mention du 03/03/2026 au 02/03/2033

Arrêté du 1^{er} juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Odile DIOT
Présidente

Le 03/03/2026

Numéro de certificat : 0211

Signé par :

CORTES Odile

A637 / 090F8C44FD...



Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable sous réserve des dispositions contractuelles ainsi que la validation satisfaisante des résultats des divers audits de surveillances.

Adresse de l'Organisme Certificateur : **CERTIFNOVATION**
Péricentre III - 26 avenue de Thiès
14000 CAEN



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

Valable du 15/04/2026 au 01/01/2027

Nous soussignés **Klarity Assurance** SAS - Courtage en Assurance - dont le centre de gestion est au 1 Av. de l'Angevinière, 44800, St-Herblain, attestons, sous réserve du paiement intégral de la cotisation d'assurance, par la présente que :

I.M.D.IMMO DIAG

Représenté par : PANEPINTO JOSEPH

89 RUE JEAN JAURES

42420 LORETTE

N° SIREN : 983037409

Date de création : 02-01-2024

Téléphone : 0669921412

Email : immodiag@hotmail.com

Est titulaire du contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle du fait de ses activités professionnelles de **Diagnosticteur Immobilier** auprès de **Marfiel Insurance SE, société d'assurance dont le siège social est situé à Sophienstrasse 26, 80333 Muenchen, Allemagne, agissant par l'intermédiaire de sa succursale en France située au 93 Avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine** sous le n°**CDIAGK000807** souscrit à effet du 22/01/2024.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Les activités de diagnostiqueur immobilier résultant des obligations visées aux articles L. 271-6 et R. 271-1 à R. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation que ce soit dans le cadre de la vente d'un bien ou en dehors de la vente.

Les diagnostics assurés au titre des présentes sont exclusivement les suivants :

Énergie, polluants, assainissement, immobilier, air

- Audit énergétique réglementaire **(C)**
- Attestation de fin de travaux (RT 2012 et RE 2020)
- Constat de risque exposition au plomb (CREP) **(C sans mention)**
- Contrôle des certificats d'économie d'énergie
- Contrôle des travaux d'isolation des combles
- Diagnostic amiante avant-vente **(C mention)**
- Diagnostic contrôle de système de ventilation (RT 2012 et RE 2020)
- Diagnostic d'infiltrométrie et de perméabilité (RT 2012 et RE 2020) **(AF)**
- Diagnostic déchets / PEMD
- Diagnostic thermographique (RT 2012 et RE 2020)
- Diagnostic de Performance Énergétique **(C sans mention)**
- Diagnostic de Performance Énergétique **(C avec mention)**

- Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb des peintures (DRIPP)
- Diagnostic sécurité piscine **(AF)**
- Diagnostic Technique Global (DTG) **(AF et niveau bac+3 bâtiment)**
- Diagnostic Amiante avant-vente **(C sans mention)**
- Dossier Technique Amiante (DTA) **(C sans mention max ERP <300 PERS, CAT 5)**
- Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP) **(C sans mention)**
- Diagnostic accessibilité aux personnes handicapées **(AF)**
- Diagnostic du risque de plomb dans l'eau **(AC prélèvement)**
- Diagnostic sécurité incendie (périmètres arrêté 2013 et détecteurs de fumée) **(AF)**
- Établissement d'états descriptifs de division (calcul millième de copropriété) **(AF)**
- Estimation de mise en valeur vénale
- Etat de l'installation d'assainissement non-collectif **(AF)**
- Etat de l'installation d'assainissement collectif
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité **(C sans mention)**
- Etat de l'installation intérieure du gaz **(C sans mention)**
- Etat des lieux dans le cadre de l'établissement d'un prêt **(AF PTZ)**
- Etat des lieux locatifs **(AF)**
- Etat des lieux relatif à la conformité aux normes d'habitabilité
- Etat des nuisances sonores aériennes
- Etat des risques et pollution (ERP) **(AF)**
- Évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (en ERP 1 à 5, IGH et tout autre site)
- Expertise amiable
- Formateur et examinateur pour le compte d'organismes de certification
- Mesurage de concentration en radon **(AF)**
- Mesurage "loi Carrez" **(AF)**
- Mesurage surface habitable (dont Boutin) **(AF)**
- Plan Pluriannuel des Travaux du bâtiment **(BAC+3 dans le domaine Technique du Bâtiment ou VAE équivalente)**
- Qualité de l'air intérieur : hors accréditation
- Qualité de l'air intérieur : sous accréditation

Diagnostics complémentaires

Amiante et plomb avant travaux

- Contrôle des VLEP Plomb, silice, amiante **(AC)**
- Diagnostic amiante sur enrobés, Hydrocarbure Aromatique Polycyclique (HAP), C **(C mention)** ou F SS4 **(C sans mention)**
- Examen visuel après travaux **(C mention)**
- Mesures d'empoussièrement en fibre d'amiante dans l'air **(AC prélèvement)**
- Recherche d'amiante avant travaux ou démolition **(C mention)**
- Repérage amiante avant travaux installations (notamment industrielles), matériels et équipement concourant à une activité **(C mention)**
- Repérage amiante sur navires battant pavillon français **(C mention)**
- Repérage liste A et B s Dossier Technique Amiante (DTA) en ERP 1 à 5, IGH et tout autre site **(C mention)**
- Diagnostic Plomb avant travaux

L'activité "Amiante avant travaux" n'est pas couverte pour les surfaces diagnostiquées supérieures à 1500m²

Prérequis par activité :

C : certification

AF : formation

AC : accréditation COFFRAC

Les montants des garanties et des franchises :

La Responsabilité Civile Professionnelle :

Intitulé des garanties	Montant de Garantie*	Franchise*
Dommages corporels, dommages matériels et immatériels consécutifs ou non	Tous dommages confondus : 300 000 € par sinistre 500 000 € par année d'assurance	Socle : 3 000 C par sinistre État parasitaire, Amiante avant travaux, Audit Energétique, Loi Carrez : 5 000 C par sinistre

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie, et est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle ne peut engager l'Assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à CHAMBOURCY,
le 16 avril 2026

Par délégation de l'assureur :
Ying Liang





ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **26/09/0947** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 9 Place Saint Pierre 42400 ST CHAMOND.

Je soussigné, **PANEPINTO**, technicien diagnostiqueur pour la société **I.M.D. IMMO DIAG** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
AMIANTE SANS et AVEC MENTION	PANEPINTO JOSEPH	CERTIFNOVATION	0211	02/03/2033 (Date d'obtention 03/03/2026)
PLOMB	PANEPINTO JOSEPH	CERTIFNOVATION	0211	02/03/2033 (Date d'obtention 03/03/2026)
GAZ	PANEPINTO JOSEPH	CERTIFNOVATION	0211	02/03/2033 (Date d'obtention 03/03/2026)
ELECTRICITE	PANEPINTO JOSEPH	CERTIFNOVATION	0211	02/03/2033 (Date d'obtention 03/03/2026)
DPE AVEC ET SANS MENTION	PANEPINTO JOSEPH	CERTIFNOVATION	0211	22/12/2032 (Date d'obtention 23/12/2025)

- Avoir souscrit à une assurance (Klarity n° CDIAGK000807 valable jusqu'au 01/01/2027) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **ST CHAMOND**, le **08/09/2026**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »